

# RÈGLEMENT 45-107 SUR LES DISPENSES RELATIVES À LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE ET À LA COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

## 1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« déclaration d'inscription à la cote » : la déclaration indiquant qu'une valeur sera inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations, ou qu'une demande a été ou sera présentée en vue de faire inscrire la valeur à la cote ou de la faire coter sur un système de cotation et de déclaration d'opérations situé dans un territoire étranger;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, un document comprenant toutes les modifications qui y ont été apportées s'il réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour sa remise à un souscripteur éventuel et son examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement sur des titres faisant l'objet d'un placement dispensé de l'obligation de prospectus;

« interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue à la disposition de la législation en valeurs mobilière indiquée à l'annexe A;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« obligation de communication des droits d'action prévus par la loi » : la disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe B;

« société inscrite déterminée » : une société inscrite déterminée au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);

« titre étranger visé » : l'un des titres suivants placé principalement dans un territoire étranger dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
  - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
  - ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
  - iii) son siège est situé à l'étranger;
  - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

## **2. Dispense relative à l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote**

L'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas si la déclaration est faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger visé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée agissant à titre de placeur;
- b) la déclaration d'inscription à la cote ne contient aucune information fausse ou trompeuse;
- c) la déclaration d'inscription à la cote est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

## **3. Option de présentation de l'information sur les droits d'action prévus par la loi**

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la société inscrite déterminée satisfait à l'obligation de communication des droits d'action prévus par la loi à l'égard d'un souscripteur éventuel qui est client autorisé dans le cadre du placement d'un titre étranger visé si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle communique les droits d'action prévus par la loi au moment de remettre le document relatif au placement dispensé au client autorisé;
- b) elle a déjà remis au client autorisé un avis écrit décrivant les droits d'action applicables et l'avisant qu'elle peut, à l'occasion, placer des titres auprès de lui et que les droits d'action s'appliquent à l'égard de chacun des placements.

## **4. Limitation de l'application**

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au placement d'un titre étranger visé faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

## **5. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## ANNEXE A INTERDICTION VISANT LES DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

Alberta :	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Île-du-Prince-Édouard :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba :	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba)
Nouveau-Brunswick :	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
Québec :	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)
Saskatchewan :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve-et-Labrador :	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
Territoires du Nord-Ouest :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Yukon :	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières (Yukon)

**ANNEXE B OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION  
PRÉVUS PAR LA LOI**

Nouveau-Brunswick :	Article 2.2 de la Règle locale 45-802 mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 65 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Saskatchewan :	Paragraphe 1 de l'article 80.2 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)